

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION DE L'ACTION FONCIÈRE,
DE L'HABITAT ET DE L'OBSERVATION
TERRITORIALE

Service Urbanisme et foncier

N° 2022 DI DAFHOT 01
Du 15/02/2022

A R RÊTÉ portant soumission des travaux de nature à modifier l'état des lieux à autorisation préalable du Président du Conseil départemental sur le périmètre proposé à l'aménagement foncier des communes de NEAU, BRÉE, MONTSÙRS, GESNES et ÉVRON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales*,

VU les dispositions du titre II du livre I du *Code rural et de la pêche maritime*, et notamment les articles L. 121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-27, R. 121-31 et R. 121-32 ;

VU les dispositions du titre I du livre III du *Code forestier*, et notamment l'article L. 311-1 et L. 311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau n°145, 146, 147, 148 et 149 entre Neau et Brée et au contournement nord de Montsùrs ;

VU l'arrêté préfectoral 2003A 206 du 17 octobre 2003 relatif à la fixation des seuils d'application de l'autorisation de défrichement en Mayenne ;

VU la délibération portant élection à la présidence du Conseil départemental de la Mayenne de M. **Olivier RICHEFOU**, en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier de NEAU, BRÉE, MONTSÙRS, GESNES et ÉVRON en date du 24 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant l'opération d'aménagement foncier, la préparation et l'exécution des travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment ceux mentionnés à l'article 2, sont soumis à autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de NEAU, BRÉE, MONTSÙRS, GESNES et ÉVRON.

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre proposé à l'aménagement foncier des communes de NEAU, BRÉE, MONTSÙRS, GESNES et ÉVRON. En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 2 :

Sont concernés par les dispositions de l'article 1 tous les travaux de nature à modifier l'état des lieux et notamment :

Interventions sur les éléments arborés :

- Abattage, destruction ou défrichement des espaces boisés, sauf ceux soumis à *Plan simple de gestion* (PSG), ainsi que des haies, alignements d'arbres, vergers, boisements linéaires et arbres isolés,
- Plantations et semis d'arbres, vergers, boisements linéaires, arbres isolés,
- Création ou arasement de talus,
- Classement d'éléments arborés par arrêté préfectoral (L.126-3 du *Code rural et de la pêche maritime*),

Travaux hydrauliques :

- Création ou suppression de plans d'eau, de mares, d'abreuvoirs,
- Création, suppression, curage ou busage de fossés,
- Création ou suppression de drainage, forage, de puits, d'aménée d'eau et de captage de sources,
- Aménagement ou suppression de réseau d'irrigation.

Voirie et réseaux divers :

- Création ou suppression de réseaux de transport d'énergies (gaz, électricité), de télécommunication,
- Création ou suppression de réseaux d'assainissement, d'adduction en eau potable,
- Création ou suppression de voiries, chemins.

Bâti :

- Création ou suppression de constructions y compris celles soumises à permis de construire,
- Installation de clôtures permanentes.

Mouvements de terres :

- Remblaiement, excavation, dépôts de terres,
- Ouverture de carrières,
- Remise en culture de zones incultes.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation sont à retirer :

- dans les mairies de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON où un formulaire a été déposé,
- ou sur le site Internet du Conseil départemental de la Mayenne www.lamayenne.fr, rubrique « actualités »,
- ou sur simple demande auprès de la Direction de l'action foncière, de l'habitat et de l'observation territoriale - Service Urbanisme et foncier - unité AFAFE.

Article 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application des articles 1 et 2 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 5 :

Le périmètre visé par le présent arrêté figure sur le plan au 1/10000^e intitulé « projet de périmètre d'aménagement foncier » joint en annexe et consultable dans les mairies de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON.

Article 6 :

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, feront l'objet de sanctions pénales prévues à l'article L. 121-23 du *Code rural et de la pêche maritime*.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins à la mairie de NEAU, BRÉE, MONTSÛRS, GESNES et ÉVRON et sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication devant le Tribunal administratif de NANTES.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Président de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de NEAU, BRÉE, MONTSÙRS, GESNES et ÉVRON, Messieurs les Maires des communes de NEAU, BRÉE, MONTSÙRS, GESNES et ÉVRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet de la Mayenne, à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Coëvrons et à Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Mayenne.

Le Président,



Olivier RICHEFOU

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR
LE 22 FÉVRIER 2022

INSERTION AU RAA N° 366 - FÉVRIER 2022